

Préfecture de la Seine-Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

Projet de création et d'exploitation d'une zone de
regroupement d'amiante et de traitement de déchets
dangereux sur la commune de Petit-Quevilly

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société
« Auxiliaire de terrassement et de démolition » (ATD) du groupe EPC

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22 septembre au 7 octobre 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 juin 2022 (n° E22000051/76)

Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022

2^{ème} partie du rapport d'enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant deux parties distinctes.

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....	2
1.1 : L'objet de l'enquête publique.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête.....	2
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête.....	3
1.4 : Le bilan de l'enquête.....	3
2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD à Petit-Quevilly.....	4
2.1 : Les incidences environnementales et de dangers potentiels du projet.....	5
2.2 : Les conséquences sur la santé.....	6
2.3 : Les recommandations du commissaire enquêteur.....	6
3 : Mon avis relatif à l'autorisation environnementale présentée par la société ATD à Petit-Quevilly.....	7
3.1 : La dangerosité de l'amiante.....	8
3.2 : Une entreprise expérimentée.....	8
3.3 : Une activité indispensable.....	9

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique

La société ATD, dont le siège est à Petit-Quevilly en Seine-Maritime, a déposé le 11 mars 2022, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, une demande d'autorisation environnementale pour la création d'une zone de regroupement et de traitement de déchets dangereux contenant de l'amiante, sur le site occupé par cette société, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly.

La délivrance d'une telle autorisation doit faire l'objet préalablement de l'organisation d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement. Aussi, sur saisine du préfet de la Seine-Maritime, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 20 juin 2022, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Par arrêté du 20 juillet 2022, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique du 22 septembre au 7 octobre 2022. Au terme de la procédure, j'ai rédigé un rapport (1^{ère} partie) qui est complété par les présentes conclusions motivées et mon avis (2^{ème} partie du rapport), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD.

« L'enquête publique » est reprise, pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, sous le terme générique de « l'enquête ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête

La procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 20 juin 2022 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation

d'une enquête du 22 septembre au 7 octobre 2022. Cette organisation avait été fixée, d'un commun accord, par entretiens téléphoniques, au mois de juin avec la responsable de la préfecture chargée de ce dossier.

- Remise du dossier d'enquête le 21 juillet 2022 par la préfecture de la Seine-Maritime. À cette occasion j'ai paraphé les pages du registres qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly du 22 septembre au 7 octobre 2022.
- Le 30 août 2022, réunion et visite du site avec la représentante « amiante » de la société ATD, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly.
- Ouverture de l'enquête le jeudi 22 septembre 2022 à 9 heures à la mairie de Petit-Quevilly. J'y ai tenu une permanence de 9 à 12 heures au cours de laquelle je n'ai reçu aucune personne.
- Le samedi 1^{er} octobre 2022, j'ai tenu une deuxième permanence de 9 à 12 heures et n'ai reçu aucune visite.
- Le vendredi 7 octobre 2022, j'ai tenu une troisième et dernière permanence de 14 à 17 heures. J'ai reçu une personne.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour cette enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application des dispositions du code de l'environnement.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 20 juillet 2022, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête en mairie des communes de Petit-Quevilly, Canteleu, Grand-Quevilly, Rouen et Mont-Saint-Aignan.
Ce même avis a été affiché sur deux panneaux posés aux entrées de la société ATD. Un constat d'huissier a été dressé à la demande du pétitionnaire.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux (cf. mon rapport d'enquête).

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public à la mairie de Petit-Quevilly.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques : « Installations classées pour la protection de l'environnement > Petit-Quevilly », de même sur le site de la mairie de Petit-Quevilly.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2022 prescrivant l'enquête publique.

1.4 : Le bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil à la mairie de Petit-Quevilly, toutefois dans un bureau exigü. Pendant mes trois permanences je n'ai reçu qu'une personne venue se renseigner sur le dossier et faire part de son inquiétude sur le projet de stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante.

Au terme de la procédure, j'ai constaté :

- Six contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, lesquelles sont consignées dans mon procès-verbal des observations joint à mon rapport d'enquête.
- Aucune observation n'a été déposée par courriel à l'adresse dédiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Le registre déposé à la mairie de Petit-Quevilly ne comportait aucune observation et aucun document y était annexé.
- Je n'ai reçu aucun courrier postal durant l'enquête.

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de cinq pages que j'ai dressé le 9 octobre 2022 et adressé par courriel, ce même jour, au pétitionnaire. Nous nous sommes réunis en visioconférence le mardi 11 octobre 2022 à 14 heures.. Ce procès-verbal était complété par mes propres remarques et questions sur le projet.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire (non daté) m'a été envoyé le 24 octobre 2022 par courriel et par courrier postal réceptionné le 26 octobre. Tous les points du mémoire en réponse sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre C.4 (pages 15 à 21). Le mémoire de 5 pages est annexé à mon rapport. Les réponses apportées sont claires et argumentées. Aucune question n'a été éludée.

2 : Mes conclusions motivées relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ATD à Petit-Quevilly

Désireuse d'augmenter ses capacités de stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante sur son site existant, rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly, en les portant à 70 tonnes au lieu d'une tonne maximale actuellement, la société ATD a présenté au préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime un dossier de demande d'autorisation environnementale, autorisation soumise préalablement à une enquête publique diligentée par le préfet.

Ce projet concerne la création d'une zone de regroupement temporaire de déchets dangereux contenant de l'amiante issus de travaux de démolition en vue de transférer ensuite ces déchets vers des centres de traitement spécialisés agréés.

Les déchets réceptionnés dans l'enceinte de la société ATD seront de tous types de matériaux, de matériels et d'équipements contenant de l'amiante (à l'exception des matériaux en amiante-ciment transférés directement en centres de stockage).

Les déchets transportés et livrés sur site seront conditionnés sous trois formes :

1. en big-bags de 1 000 kg maximum.
2. sur palettes filmées de 1 300 kg maximum,
3. en sacs de 25 kg maximum.

A leur réception, les big-bags seront stockés dans trois conteneurs métalliques adaptés, et les palettes dans deux cellules aménagées. Quant aux sacs, qui contiendront notamment les équipements de protection individuelle (EPI), utilisés lors des travaux de désamiantage, ils seront transférés dans une salle blanche¹ et déposés dans un compacteur rotatif. Le site dispose actuellement d'une salle blanche, sans compacteur, trop petite et mal placée dans

1 Une salle blanche est un espace clos dont la concentration de particules en suspension dans l'air est contrôlée et maîtrisée.

un bâtiment. Des travaux d'aménagement sont donc prévus si le projet est autorisé (le sol est déjà bétonné sur une surface de 480 m²).

Le volume maximal de déchets stockés sera de 70 tonnes correspondant à :

- 30 tonnes de 60 big-bags contenant chacun, en moyenne, 500 kg de déchets.
- 16 tonnes de 12 palettes,
- ponctuellement, deux bennes de 12 tonnes soit 24 tonnes de déchets compactés.

Le compacteur permettra de traiter au maximum 2 tonnes de déchets d'EPI par jour.

Chaque année, environ 600 tonnes de déchets dangereux contenant de l'amiante, devraient transiter sur le site de la société ATD.

L'augmentation substantiel des activités « amiante » de cette entreprise pourrait générer des incidences sur l'environnement et sur la santé, incidences qu'il convient bien sûr d'examiner, étant précisé que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par les services de l'État, et que décision fut prise le 22 janvier 2022 de ne pas le soumettre à une évaluation environnementale.

Le dossier soumis à l'enquête, élaboré par le cabinet Sécurité-Ingénierie, présente clairement les incidences sur l'environnement et sur la santé. Ces études d'incidences et celles relatives aux dangers, comportant chacune un résumé non technique :

- Décrivent l'état initial du site sur lequel le projet doit être réalisé.
- Déterminent les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.
- Présentent les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets potentiels du projet sur l'environnement et sur la santé.
- Proposent des mesures de suivi.
- Indiquent les conditions de remise en état du site s'il ne devait plus être exploité¹.

2.1 : Les incidences environnementales et de dangers potentiels du projet

L'augmentation des capacités de stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante, sur le site de la société ATD, pourrait présenter des incidences sur l'environnement et des sources de dangers potentiels. Ces points importants sont traités et bien développés dans le dossier d'enquête, en mettant en exergue des impacts qui seraient, selon les études, très faibles, notamment sur :

- **Le sol et le sous-sol** : la zone du projet est déjà totalement bétonnée sur une surface de 480 m² (40 m x 12 m). Les eaux de ruissellement seront traitées dans un disconnecteur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.
- **L'eau** : pas d'impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique, d'ailleurs le projet n'est pas concerné par aucune rubrique au titre de la loi sur l'eau.
- **L'air** : peu d'augmentation du trafic routier de camions dans cette zone industrialo-portuaire déjà particulièrement polluée par la circulation intense des poids-lourds.

D'autre part, la salle blanche, mise en dépression, sera équipée d'un système de filtration de l'air à trois étages garantissant ainsi le respect des valeurs limites d'émissions de particules fines dans l'atmosphère.

¹ Les conditions de remise en état du site après exploitation, ont été validées par la maire de Petit-Quevilly (lettre du 15 avril 2022) et par le président de la Métropole Rouen Normandie (lettre du 3 mai 2022).

- **Le bruit** : les niveaux acoustiques seront comparables à ceux déjà existants dans cette zone industrielle bruyante.
- **Les déchets** : le projet a pour objectif de stocker temporairement, sur le site existant d'ATD, des déchets dangereux contenant de l'amiante. Une gestion rigoureuse permettra de suivre la traçabilité de ces déchets, lesquels seront ensuite transférés dans des filières de traitement spécifiques.

Il est important de noter que la société d'ATD à Petit-Quevilly se situe :

- Dans la zone verte (aléa toxique faible) de recommandation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, mais en dehors du PPRT de Rouen Lubrizol.
- En dehors de tout espace naturel protégé et en dehors de toute zone humide et de tout corridor écologique.
- En dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.
- En dehors du plan de prévention des risques d'inondations « Vallée de Seine ».

Bien qu'aucune habitation soit en limite de propriété d'ATD, j'ai pu observer la présence des premières habitations à environ une centaine de mètres du site, en direction du centre-ville de Petit-Quevilly.

2.2 : Les conséquences sur la santé

L'accroissement des activités « amiante » sur le site de la société ATD est considéré, selon les études, comme ayant des incidences négligeables sur la santé. En effet, je partage le fait que le projet n'aura pas d'impacts notables sur la santé dans la mesure où toutes les dispositions seront prises pour empêcher la dispersion de particules fines d'amiante dans l'atmosphère, tant pour les salariés de l'entreprise que pour les populations voisines. L'absence d'effets sanitaires a d'ailleurs été mise en exergue par les services de l'État.

2.3 : Les recommandations du commissaire enquêteur

L'étude approfondie du dossier d'enquête, et mes recherches sur les effets nocifs de l'amiante, me conduisent à présenter quatre recommandations eu égard à la dangerosité avérée de l'amiante, tant à l'encontre des travailleurs qui y sont exposés que de la population susceptible d'y être par la dispersion de poussières d'amiante. Bien que le projet présenté met en exergue les mesures à mettre en œuvre pour réduire et éviter les incidences sur l'environnement et sur la santé, j'attire l'attention sur quatre points qui me paraissent essentiels.

1. **Sur l'air** : Une vigilance toute particulière, en termes d'entretiens et de contrôles des équipements, devra être accordée à la qualité de l'air, une dispersion de particules d'amiante dans l'atmosphère pouvant survenir à la suite d'un incident, d'un accident ou d'un défaut d'entretien, notamment du dispositif de filtration de l'air situé dans la salle blanche. Toutefois, j'ai noté que le pétitionnaire, dans le cadre de son mémoire en réponse, écrit à la page 4, et donc s'engage : « *Des campagnes de prélèvements et d'analyses de l'air en limite de la zone ICPE sont prévues avec une fréquence renforcée au démarrage de l'activité. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE. Ces campagnes s'ajoutent aux analyses "courantes" effectuées par un laboratoire certifié Cofrac [comité français d'accréditation], au niveau de la zone d'approche du sas personnel, du sas matériel, de l'extracteur, du bâtiment négoce et en extérieur. La fréquence de ces mesures sera d'une par semaine au démarrage de l'installation, puis une fois par mois selon la fréquence d'utilisation de la salle blanche qui ne sera pas utilisée en continu.* »

2. **Sur l'eau** : Là aussi, une vigilance accrue devra être portée sur les mesures à mettre en œuvre pour empêcher la dispersion de particules d'amiante, d'une part, dans le réseau des eaux pluviales, lesquelles se jettent dans la Seine et, d'autre part, dans celui des eaux usées. Aussi conviendra-t-il d'apporter un soin tout particulier afin de veiller à ne pas dépasser les valeurs limites de concentration en matières en suspension vers ces réseaux. Les entretiens et les contrôles devront donc concerner les eaux résiduaires traitées dans un dispositif de circuit fermé, de même pour le disconnecteur (organe de protection avec clapets antiretour), et le séparateur d'hydrocarbures.
3. **Sur le risque d'incendie** : L'étude de dangers a mis en évidence que le principal risque potentiel pouvant survenir sur le site de la société ATD, est l'incendie, non pas occasionné par le projet proprement dit, mais dû à la présence de plusieurs bâtiments et d'une station-service distribuant des carburants. J'ai noté que la salle blanche sera construite en parois coupe-feu de deux heures de résistance au feu. Bien que le risque de propagation d'un incendie provenant de la « zone amiante » aux autres bâtiments soit très faible, il conviendra d'accorder une grande vigilance pour empêcher tout départ de feu provenant notamment du bâtiment 2 « négoce » de 4 000 m². A cet égard, en termes de comparaison, les besoins en eau pour la « zone amiante » sont estimés à 60 m³/h, alors qu'ils sont de 300 m³/h pour le bâtiment 2, sur la base du calcul D9 réclamé par le service départemental d'incendie et de secours (calcul effectué depuis en réponse à la demande du SDIS).
4. **Sur le stockage temporaire de déchets dangereux** : La demande de la société ATD porte sur l'autorisation de pouvoir regrouper sur son site des déchets dangereux contenant de l'amiante pour un poids total maximal stocké de 70 tonnes. Dans toute la mesure du possible, il conviendra d'évacuer ces déchets dans des centres spécialisés et agréés, dès qu'un chargement optimal pourra être transporté, c'est-à-dire de l'ordre d'une trentaine de tonnes. Ce qui revient à dire que les 70 tonnes de déchets stockés ne devraient jamais être atteints. D'ailleurs, à cet égard, j'ai noté dans le mémoire en réponse du pétitionnaire que « *la quantité stockée moyenne sera de l'ordre de 46 tonnes ;* » (cf. page 21 de mon rapport d'enquête).

3 : Mon avis relatif à l'autorisation environnementale présentée par la société ATD à Petit-Quevilly

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives au code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 22 septembre au 7 octobre 2022.
- Les différentes pièces du dossier d'enquête mises à la disposition du public, comprenant notamment, d'une part, la décision des services de l'État, après un examen au cas par cas, de dispenser le projet d'une évaluation environnementale et, d'autre part, les avis des personnes publiques consultées par le préfet (cf. page 10 de mon rapport).
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 9 octobre 2022, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Les avis des municipalités de Petit-Quevilly, Canteleu et Grand-Quevilly (cf. page 14 de mon rapport).

- Le mémoire en réponse (non daté) de la société ATD que j'ai reçu le 26 octobre 2022. Ce mémoire est également joint à mon rapport.
- Mon rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis final sur ce dossier.

3.1 : La dangerosité de l'amiante

Afin de motiver mon avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ATD, il me faut présenter un très rapide historique de l'utilisation de l'amiante, et des dangers que cette texture fibreuse représente pour la santé. Outre l'étude approfondie des différentes pièces du dossier, j'étais également mon avis à partir de diverses sources d'information que j'ai recueillies au cours de cette enquête publique, et notamment, lors de la diffusion d'un documentaire français, le 20 septembre 2022 sur Arte : « *L'amiante, l'histoire sans fin* ».

Depuis la fin du XIX^e siècle, l'amiante a été utilisé dans l'industrie, le bâtiment et les travaux publics tout particulièrement pour sa résistance à la chaleur et au feu (calorifugeages et flocages), mais également pour son faible coût. L'amiante était omniprésent dans la fabrication de matériaux (produits routiers) et de matériels, par exemple : garnitures de chaudières, de fours, patins de freins, isolations électriques, etc. L'amiante a également été employé en l'incorporant au ciment (amiante-ciment ou fibro-ciment), par exemple pour la fabrication de tôles ondulées ou de tuiles de toitures. A cet égard, il subsiste encore, dans chaque département, des centaines de kilomètres de canalisations en amiante-ciment pour distribuer l'eau potable aux consommateurs depuis les stations de pompage de captage.

Si l'amiante a été massivement utilisé au XX^e siècle pour ses propriétés physiques exceptionnelles, notamment ignifuges et isolantes, il est apparu, au fil du temps, que l'amiante était particulièrement toxique, entraînant des maladies pulmonaires professionnelles et, de surcroît, différents cancers. Ont été principalement touchés les professionnels de l'amiante, lesquels, la plupart du temps, travaillaient sans la moindre protection individuelle. Cette exposition aux poussières d'amiante, répétée durant des années, a eu malheureusement des effets nocifs et néfastes, voire mortifères, sur le long terme, les maladies étant décelées parfois deux à trois décennies plus tard. Actuellement, les statistiques démontrent qu'une maladie professionnelle sur deux est liée à cette fibre désormais qualifiée de « tueuse ». Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'amiante provoquerait encore la mort de plus de cent mille personnes, chaque année, à travers le monde : « *L'amiante est un danger pour l'humanité.* »

3.2 : Une entreprise expérimentée

En France, l'amiante est interdit depuis 1997 et dans l'Union européenne depuis 2005. Le code du Travail français impose désormais que les travaux de désamiantage soient confiés à des entreprises certifiées. C'est le cas de la société ATD qui a obtenu, en 1996, la certification Qualibat pour le traitement de l'amiante, domaine dans lequel elle s'est spécialisée dans le cadre de ses nombreux chantiers de démolition.

En outre, la société ATD est détentrice des certifications suivantes :

- ISO 9001, en 2006 : norme d'exigences pour la mise en place d'un système de management de la qualité.
- MASE, en 2006 (manuel d'amélioration de la sécurité dans les entreprises) : il s'agit d'un réseau dont l'objectif est de promouvoir la mise en place dans les entreprises d'un système de management sur la sécurité, la santé et l'environnement.

- ISO 14001, en 2012 : norme internationale qui définit une série d'exigences dans le cadre de l'environnement, reposant sur une démarche volontaire d'amélioration continue.

La société ATD exerce donc, depuis 1996, des activités dans le domaine des travaux de désamiantage. En 2013, elle a créé au sein de l'entreprise une unité de décontamination du matériel amianté. D'autre part, ATD a reçu des services de l'État un récépissé de déclaration en date du 30 mai 2016 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets amiantés d'une capacité inférieure à une tonne, sur son site de Petit-Quevilly, au titre de la rubrique 2718-2 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de son projet, la société ATD souhaite développer à plus grande échelle ses capacités de stockage, sur son site, de déchets dangereux contenant de l'amiante. Il me faut préciser que ces déchets, pour les chantiers les plus importants, ne transitent pas par la zone de stockage à Petit-Quevilly ; ils sont directement dirigés vers des filières spécialisées et agréées de la région (société IKOS à Fresnoy-Folny et société SERAF à Tourville-la-Rivière). L'objectif du projet est de regrouper des déchets contenant de l'amiante, en les stockant temporairement afin d'obtenir un volume suffisant pour être ensuite transféré, en optimisant le tonnage de déchets, dans des filières spécialisées pour le stockage définitif des déchets dangereux. En ce sens, le projet vise à réduire l'empreinte carbone en évitant des transports de déchets avec des chargements incomplets. En les regroupant temporairement sur son site de Petit-Quevilly, l'évacuation sur des centres spécialisés s'effectuera par camion semi-remorque de grande capacité, à chaque fois qu'un transport pourra être organisé, évitant ainsi de multiplier les déplacements inutiles. Les déchets proviendront uniquement des chantiers de désamiantage gérés par la société ATD.

Actuellement, cette entreprise compte 180 collaborateurs dont 75 d'entre eux sont exclusivement affectés au service d'exploitation « amiante » : direction, assistants, conducteurs de travaux, chefs de chantier, chefs d'équipe et opérateurs désamianteurs (60 salariés interviennent sur les chantiers). Une collaboratrice a la responsabilité « qualité amiante » au sein de la société. Tous ces salariés justifient d'une qualification spécifique « amiante ».

Le projet, s'il est autorisé, n'entraînera pas d'embauche et l'effectif restera donc constant. A noter que trois opérateurs sont et resteront affectés au secteur amiante sur le site, y compris les interventions dans la salle blanche.

Le personnel dont les activités sont liées à l'amiante, reçoit une formation adaptée dans un centre de formation agréé et spécialisé en prévention des risques d'exposition à l'amiante (désamiantage dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie, etc.). Tout nouveau salarié devant travailler dans le domaine de l'amiante doit suivre une telle formation. D'autre part, des formations permanentes de recyclage sont également dispensées pour remise à niveau des connaissances professionnelles et des mesures de sécurité à respecter.

Depuis sa création en 1945 dans l'agglomération rouennaise (anciennement l'entreprise Hivet), le savoir-faire et le sérieux de la société ATD sont reconnus pour son expérience et sa maîtrise des chantiers de démolition et de ses opérations très spécifiques de désamiantage. Ses qualifications professionnelles témoignent de la reconnaissance de ses compétences et de son expertise technique, tant en Normandie que dans la région parisienne où cette entreprise intervient sur des chantiers de démolition et de désamiantage.

La société ATD présente par conséquent, avec plus de 25 ans d'expérience, toutes les qualités requises, ainsi que les garanties financières, pour intervenir dans le domaine de l'amiante, activité nécessitant le respect de la réglementation en matière, d'une part, d'environnement, de sécurité sur les chantiers et sur le site de regroupement des déchets et, d'autre part, de protection de la santé de ses salariés et de la population. L'augmentation des capacités de stockage sur le site de l'entreprise ne constitue pas, en définitive, une nouvelle

activité à proprement parler dans le secteur de l'amiante puisque cette activité existe déjà depuis plusieurs décennies et qu'elle devra perdurer, hélas, encore longtemps.

3.3 : Une activité indispensable

Le désamiantage constitue en effet une activité primordiale présentant un caractère d'intérêt général vis à vis des risques sanitaires que l'amiante représente pour la population. Il est par conséquent indispensable que des entreprises, telle la société ATD, soient spécialisées et agréées pour effectuer des travaux de désamiantage et de traitement des déchets.

Aussi, je souscris à la demande de la société ATD d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'augmenter ses capacités de stockage temporaire de déchets dangereux contenant de l'amiante et de traitement, par compactage, de déchets souillés par de l'amiante, notamment les équipements de protection individuelle. Ces déchets n'ont nullement vocation à demeurer sur le site. Ils seront donc évacués dans des centres de traitement agréés, dès qu'un tonnage optimal pourra être transporté.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Auxiliaire de terrassement et de démolition » (ATD), du Groupe français EPC, dont le siège social est situé rue du Manoir Queval à Petit-Quevilly en Seine-Maritime, en vue de créer et d'exploiter une zone de regroupement d'amiante et de traitement de déchets dangereux.

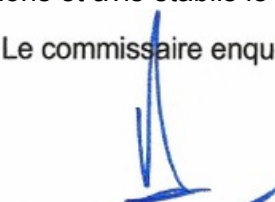
Cet avis favorable est toutefois assorti de quatre recommandions développées précédemment dans mes conclusions relatives à ce projet, recommandations portant sur la qualité de l'air, les eaux résiduaires, le risque d'incendie et les capacités de stockage des déchets.

Cette demande d'autorisation est concernée par les dispositions des rubriques 2718-1 et 2790 du code de l'environnement et dont le projet, soumis à enquête publique, présente les caractéristiques suivantes :

- **Rubrique 2718-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux :
 - 30 tonnes (30 big-bags) répartis dans 3 conteneurs,
 - 16 tonnes (12 palettes) réparties dans 2 cellule,
 - 24 tonnes (2 bennes de 12 tonnes),soit une capacité maximale de 70 tonnes de stockage de déchets dangereux.
- **Rubrique 2790** : Installation de traitement de déchets dangereux :
 - Compactage de 2 tonnes par jour maximum de déchets souillés par de l'amiante.

Conclusions et avis établis le 30 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-Jacques Delaplace